

**RÈGLEMENT NO.229**  
**règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Bécancour**

CONSIDÉRANT que la MRC de Bécancour a adopté un règlement de contrôle intérimaire no.136 et modifié successivement par les règlements no.146, 150, 164, 186, 208 et 222;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de le modifier de nouveau;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées en regard des dispositions relatives au contrôle des coupes forestières;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives aux distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles seront incluses dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT que ledit règlement de contrôle intérimaire sera refondu pour en faciliter l'administration;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole de la MRC de Bécancour, par la résolution # 2002-03-04 donne un avis positif sur le projet de règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT que la Commission d'aménagement, par la résolution # 2002-03-02 recommande au Conseil des maires l'adoption de ce règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par M. Jean-Louis Belisle lors de la séance du 13 février 2002;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Madame Ginette Deshaies  
APPUYÉE PAR Monsieur Jean-Louis Belisle

IL EST RÉSOLU SUR DIVISION DES CONSEILLERS PRÉSENTS (voix: 12 - 1; population: 14,882 - 549) que le présent règlement portant le **numéro 229** sous le titre de **Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Bécancour**, soit et est adopté, qu'il soit consigné au livre des règlements et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

## CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

### 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de contrôle intérimaire no.136 et ses amendements, soit les règlements 146,150, 164, 181, 185, 186, 194, 198, 203, 208, 218, et 222.  
*R-229, A-1; R-237, A-36;*

### 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro **229** et sous le titre de **Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Bécancour**.  
*R-229, A-2;*

### 3 AIRE D'APPLICATION

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour.  
*R-229, A3;*

### 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.  
*R-229, A-4;*

### 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Bécancour décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.  
*R-229, A-5;*

### 6 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.  
*R-229, A-6;*

### 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.  
*R-229, A-7;*

### 8 PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

Les plans d'accompagnement aux annexes 1, 2, 3, 4 ,5, 6 et 7 font partie intégrante du présent règlement.  
*R-229, A-8; R-233, A-1; R-237, A-1;*

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

R-229, A-9;

#### 9.1 Unité de mesure

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système internationale d'unité (S.I.).

R-229, A-9.1;

### 10 TERMINOLOGIE

**Activité sylvicole:** toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol;

**Agronome:** agronome membre de l'ordre des Agronomes du Québec;

**Bande riveraine:** espace de terrain parallèle à un cours d'eau ou à un lac défini à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La bande a une largeur égale à 10m lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5m de hauteur. La bande a une largeur de 15m lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de plus de 5m de hauteur;

**Boisé:** tout massif forestier à l'exception d'une superficie boisé de .5ha et moins autour d'un bâtiment d'habitation situé ou non en zone agricole désignée;

**Chemin:** sont de cette catégorie les chemins publics;

**Coupe totale:** l'abattage ou la récolte de plus de 75% des tiges commerciales dans un peuplement forestier;

**Cours d'eau:** masse d'écoulement d'eau à débit régulier ou intermittent. Ne sont pas considérés à titre de cours d'eau les fossés de chemin, les fossés de ligne qui drainent que deux unités d'évaluation foncière et les fossés qui drainent une seule unité d'évaluation foncière;

**Culture du sol:** préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture, ou pour le pâturage du bétail;

**Déboisement:** l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial, uniformément réparti, par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage;

**Éclaircie commerciale:** coupe pratiquée dans un peuplement forestier non mature, destinée à favoriser les arbres d'avenir, à accélérer leur accroissement en diamètre, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme. Les arbres récoltés sont aptes à une transformation industrielle. Le volume prélevé représente environ 35 %;

**Éclaircie précommerciale:** coupe pratiquée dans un peuplement forestier non mature, destinée à favoriser les arbres d'avenir, à accélérer leur accroissement en diamètre, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme. Ce type d'éclaircie ne donne pas de bois de valeur marchande et ne vise ordinairement qu'à régulariser la distance entre les tiges et à dégager les arbres d'avenir (2 mètres à 3 mètres entre les tiges);

**Érablière:** peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000 et reconnue par la CPTAQ

**Essences commerciales:** sont considérées comme commerciales, les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous:

RÉSINEUX	FEUILLUS DURS	PEUPLIERS
épinette pin gris pin rouge mélèze laricin sapin Baumier thuya de l'Est pin blanc pruche de l'Est pin sylvestre mélèze hybride	bouleau blanc bouleau jaune cerisier tardif chêne érable à sucre érable rouge frêne hêtre américain noyer orme tilleul d'Amérique bouleau gris	peuplier à grandes dents peuplier baumier peuplier faux-tremble peuplier deltoïde peuplier hybride

**Essences à croissance rapide:** le mélèze hybride et le peuplier hybride;

**Fonctionnaire désigné:** officier nommé par la Municipalité régionale de comté de Bécancour pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la municipalité régionale de comté, ou officier nommé par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale;

**Gravière:** voir sablière;

**Ingénieur forestier:** ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

**Installation d'élevage:** un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

**Unité d'élevage:** une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

**Lac:** nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments;

**Ligne des hautes eaux:** telle que définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96 du 24 janvier 1996);

**Lot:** fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre*;

**Machinerie lourde:** une machine motorisée et tout véhicule dont le poids net dépasse 3000 kg;

**Mise en culture du sol:** le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

**Municipalité:** tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté;

**Municipalité régionale de comté:** MRC de Bécancour;

**Personne:** toute personne physique ou morale;

**Peuplement forestier:** ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière;

**Plantation:** terrain aménagé et planté en essences résineuses ou feuillues d'une superficie de 0.4ha et plus;

**Plan agronomique:** avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la *mise en culture du sol*;

**Prescription sylvicole:** document préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec;

**Prise d'eau potable:** prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative, alimentant une institution ou servant à l'embouteillage à des fins commerciales;

**Producteur agricole:** personne physique ou morale possédant un numéro d'enregistrement (CP-12);

**Sablière:** tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles;

**Secteurs:** les secteurs de la Ville de Bécancour soient: Bécancour, Gentilly, Précieux-Sang, Ste-Angèle-de-Laval, Ste-Gertrude et St-Grégoire;

**Unité d'évaluation foncière:** unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2-1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**Zone agricole désignée:** zone établie par la CPTAQ en date du 1988-02-01 et identifiée aux cartes portant les numéros:

Ville de Bécancour	8.0 - 33320 (1988-02-01)
Sainte-Sophie-de-Lévrard	8.0 - 33200
Sainte-Marie-de-Blandford	8.0 - 33180
Sainte-Françoise	8.0 - 28710
Sainte-Cécile-de-Lévrard	8.0 - 33220
Saint-Sylvère	8.0 - 33420
Saint-Pierre-les-Becquets	8.0 - 33260
Parisville	8.0 - 28760
Manseau	8.0 - 33110
Saint-Joseph-de-Blandford	8.0 - 33120
Lemieux	8.0 - 33140
Sainte-Philomène-de-Fortierville	8.0 - 28750
Fortierville	8.0 - 28730
Deschailons-sur-St-Laurent (V)	8.0 - 28780
Deschailons-sur-St-Laurent	8.0 - 28770

R-229, A-10; R-237, A-2;

## CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 11 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

#### 11.1 Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et aux inspecteurs régionaux-adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.

*R-229, A-11.1;*

#### 11.2 Nomination de l'inspecteur régional

La MRC de Bécancour nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

*R-229, A-11.2;*

#### 11.3 Nomination de l'inspecteur régional-adjoint

La MRC de Bécancour désigne, pour chaque municipalité locale, un inspecteur régional-adjoint. Ce dernier est le fonctionnaire désigné par la municipalité locale pour l'émission des certificats et il est, pour la municipalité de:

Ville de Bécancour .....	fonctionnaire désigné
Deschailons-sur-Saint-Laurent.....	fonctionnaire désigné
Fortierville.....	fonctionnaire désigné
Lemieux.....	fonctionnaire désigné
Manseau .....	fonctionnaire désigné
Parisville.....	fonctionnaire désigné
Sainte-Cécile-de-Lévrard .....	fonctionnaire désigné
Sainte-Françoise .....	fonctionnaire désigné
Sainte-Marie-de-Blandford .....	fonctionnaire désigné
Sainte-Sophie-de-Lévrard .....	fonctionnaire désigné
Saint-Pierre-les-Becquets .....	fonctionnaire désigné
Saint-Sylvère .....	fonctionnaire désigné

*R-229, A-11.3;*

#### 11.4 Fonctions de l'inspecteur régional

- veille à l'administration du présent règlement;
- administre et applique les dispositions des chapitres IV et V du présent règlement;
- conseille et assiste les inspecteurs régionaux-adjoints désignés dans l'application du présent règlement;
- contrôle et vérifie en tout ou en partie tous les certificats émis par les inspecteurs régionaux-adjoints;
- notifie par écrit, au conseil de la MRC de Bécancour, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par les inspecteurs régionaux-adjoints désignés et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC de Bécancour;
- assume tous les droits, pouvoirs et obligations de l'inspecteur régional-adjoint dans tous les cas où il y a incapacité ou refus d'agir de celui-ci. L'inspecteur régional devient le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée aux fins de l'application du présent règlement;
- peut émettre des constats d'infractions au présent règlement;

*R-229, A-11.4;*

#### 11.5 Fonctions de l'inspecteur régional-adjoint

- administre et applique les parties de ce règlement sous sa juridiction sur le territoire de la municipalité locale où il a juridiction;
- tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- tient un dossier de chaque demande de certificat;
- peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional;
- transmet mensuellement à l'inspecteur régional un rapport des certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- peut référer tous cas litigieux, pour avis, à l'inspecteur régional;
- fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de chaque contravention au présent règlement.
- peut émettre des constats au présent règlement;
- peut appliquer les dispositions des chapitres IV et V du présent règlement.

*R-229, A-11.5;*

#### 11.6 Pouvoirs de l'inspecteur régional et de l'inspecteur régional-adjoint

- émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement;
- avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

*R-229, A-11.6;*

#### 11.7 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional-adjoint, et de l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour dans le cas de l'inspecteur régional. Les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

*R-229, A-11.7;*

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES  
CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES**

12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la MRC tant en zone agricole désignée que dans les zones exclues de la zone agricole désignée.

R-229, A-12;

12.1 Protection des prises d'eau potable (puits artésiens ou de surface) appartenant à une municipalité, appartenant à une coopérative ou société d'aqueduc, desservant une institution ou à des fins commerciales d'embouteillage

R-229, A-12.1; R-233, A-2;

12.1.1 Identification des prises d'eau potable

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES PRISES D'EAU POTABLE

Numéro	Type de puits	Localisation	Propriétaire du puits	Notes
1	artésien	lot 425-15, cadastre Paroisse de Ste-Gertrude St-Sylvère	municipalité de St-Sylvère	
2	surface	lot 708, cadastre Paroisse de St-Édouard de Gentilly Ste-Marie de Blandford	Ville de Bécancour	
3	artésien	lot 850, cadastre Paroisse de St-Édouard de Gentilly Ste-Marie de Blandford	municipalité de Ste-Marie de Blandford	
4	artésien	lot 792-1, cadastre Paroisse de St-Édouard de Gentilly Ste-Marie de Blandford	Cie Phiga, Nicolet	Ce puits sert pour embouteillage d'eau potable.
5	artésien	lot P-59 (lac Rose), cadastre Canton de Blandford Ste-Marie de Blandford	municipalité de Ste-Marie de Blandford	
6	surface	lot P-572, cadastre Paroisse de St-Pierre les Becquets Ste-Sophie de Lévrard	Société d'aqueduc du 4e rang	
7	surface	lot P-572, cadastre Paroisse de St-Pierre les Becquets Ste-Sophie de Lévrard	municipalité de St-Pierre-les-Becquets	
8	surface	lot P-567, cadastre Paroisse de St-Pierre les Becquets Ste-Sophie de Lévrard	municipalité de Ste-Sophie de Lévrard	
9	surface	lot P-619, cadastre Paroisse de St-Pierre les Becquets Ste-Sophie de Lévrard	municipalité de Ste-Sophie de Lévrard	
10	surface	lots 644-645, cadastre Paroisse de St-Pierre les Becquets Ste-Sophie de Lévrard	Coopérative d'aqueduc du Bas du 5e rang	
11	artésien	lot P-4, cadastre Canton de Blandford Manseau	municipalité de Manseau	
12	artésien	lot P-723-167, cadastre Paroisse de St-Jean Deschailons Ste-Françoise	Commission Scolaire de La Riveraine	dessert l'école primaire
13	artésien	lot P-614, cadastre Paroisse de St-Jean Deschailons Fortierville	municipalité de Fortierville	
14	artésien	lot P-614, cadastre Paroisse de St-Jean Deschailons Fortierville	municipalité de Fortierville	
15	artésien	lot 109, cadastre Paroisse de St-Jean Deschailons Deschailons-sur-St-Laurent	municipalité de Deschailons-sur-St-Laurent	
16	artésien	lots 120, 125, cadastre Paroisse de St-Jean Deschailons Deschailons-sur-St-Laurent	municipalité de Parisville	



Numéro	Type de puits	Localisation	Propriétaire du puits	Notes
17	artésien	lot 109, cadastre Paroisse de St-Jean Deschailions Deschailions-sur-St-Laurent	municipalité de Deschailions-sur-St-Laurent	

R-229, A-12.1.1; R-233, A-2;

### 12.1.2 Localisation des prises d'eau potable

Les prises d'eau potable identifiées à l'article 12.1.1 sont localisées à l'annexe 4.

R-229, A-12.1.2; R-233, A-2;

### 12.1.3 Protection des prises d'eau potable

Les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Loi sur la Qualité de l'environnement) s'appliquent.

R-229, A-12.1.3; R-233, A-2;

### 12.1.4 Dispositions particulières applicables aux prises d'eau potable situées en milieu forestier

Dans un rayon de 30m autour d'une prise d'eau potable servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou alimentant un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative, ou desservant une institution ou étant utilisée à des fins commerciales d'embouteillage d'eau potable, il est interdit de procéder à des coupes d'arbres sauf dans les cas de travaux reliés à la construction ou réfection des infrastructures ou équipements de ladite prise.

Dans un rayon de 120m à partir du rayon de 30m, la coupe forestière ne doit pas excéder 30% du volume de bois commercial répartie uniformément par période de 10ans. De plus, ladite coupe doit se faire entre le 1er décembre et le 1er mars de l'année suivante et l'utilisation de machinerie lourde est interdite. De plus, dans ce rayon, la coupe totale pour des fins de mise en culture est interdite.

R-229, A-12.1.4; R-233, A-2;

### 12.1.5 Aires de protection particulières pour les prises d'eau potable en relation avec des études hydrogéologiques.

R-229, A-12.1.5; R-233, A-2;

#### 12.1.5.1 Ville de Bécancour

L'aire de protection spécifique de la prise d'eau potable de la Ville de Bécancour, identifié à l'article 12.1.1, est localisé au plan 5.1 de annexe 5.

R-233, A-2;

## 12.2 Protection des bandes riveraines boisées

Les présentes dispositions s'appliquent dans les cas de coupe forestières pour des fins sylvicoles ou de mise en culture.

Dans le cas où la coupe forestière ne visent pas les dispositions précédentes, les dispositions relatives aux bandes riveraines prévues dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité où s'effectuent les travaux s'appliquent et relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité.

R-229, A-12.2; R-233, A-3;

### 12.2.1 Définitions

Aux fins du présent règlement:

La **bande riveraine** s'étend sur une distance de 15m vers l'intérieur des terres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

Le **talus** est considéré comme tel lorsque la pente est supérieure à 30% et/ou la hauteur est supérieure à 5m.

R-233, A-3;

### 12.2.2 Coupes forestières

Dans les **bandes riveraines** et dans les **talus**, seule est permise la coupe forestière d'un maximum de 30% du volume de bois commercial répartie uniformément par période de 10 ans et ladite coupe doit

s'effectuer entre le 1er décembre et le 1er mars de l'année suivante.

De plus, aucune machinerie lourde n'est permise dans cette bande et dans les talus où doit s'effectuer la coupe.

Lorsque le **haut du talus** est situé à moins de 5m de la ligne moyenne des hautes eaux, une bande de protection de 10m doit être préservée à partir du haut du talus et la coupe forestière doit s'y effectuer selon les dispositions précédentes.

*R-233, A-3; R-237, A-3;*

### 12.2.3 Protection de la bande riveraine en milieu agricole

En milieu agricole, une bande herbacée de 3 m doit être conservée de chaque côté des cours d'eau. Si le haut du talus est situé à moins de 3 m de la ligne des hautes eaux, la bande de protection de 3 m s'étend à partir du haut du talus.

*R-237, A-3.1;*

## 12.3 Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles ou de mise en culture est interdite:

- a) dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- b) dans un boisé où une éclaircie précommerciale a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- c) dans un boisé où il y a eu tout type d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans;
- d) dans une haie brise-vent..

*R-229, A-12.3; R-237, A-4;*

### 12.3.1 Exceptions

Malgré les dispositions de l'article 12.3, un déboisement à des fins sylvicoles peut être effectué si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale pour les dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 12.3

Dans tel cas, un plan de reboisement doit être déposé lors de la demande de certificat; en l'absence du plan de reboisement, les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 16.1 s'appliquent. Dans le cas d'un déboisement pour des fins de mise en culture, les dispositions de l'article 17 s'appliquent.

Pour les essences à croissance rapide, la période de coupe peut être moindre; le premier alinéa du présent article s'applique en l'adaptant.

*R-229, A-12.3.1; R-237, A-5;*

## 12.4 Bande de protection visuelle en bordure des chemins publics

Dans le cas d'un terrain ou lot boisé adjacent à un chemin public, une bande boisée d'une largeur de 30 m doit être conservée et seule est permise dans cette bande, la coupe d'un maximum de 40% du volume de bois commercial réparti uniformément par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

*R-229, A-12.4; R-237, A-6;*

### 12.4.1 Dispositions d'exceptions à l'article 12.4

Les dispositions de l'article 12.4 ne s'applique pas lorsque l'objet de la coupe vise:

1. l'implantation de bâtiments ou d'usage sur une superficie n'excèdent pas 0.5ha pour des fins résidentielles ou de 1ha pour des fins commerciales ou industrielles sauf dans les cas des cours de rebuts, cimetières d'automobiles, sites d'enfouissement où la bande de 30m doit être conservée;
2. l'implantation d'équipements et d'infrastructures à des fins publiques;
3. l'ouverture et l'entretien de voies de circulation publique ou privée;

4. les usages agricoles;
5. les dispositions applicables du *Code municipal* ou de la *Loi sur les cités et villes* ou de toutes autres lois;
6. *Abrogé.*
7. l'article 12.3.1 en l'adaptant.  
*R-229, A-12.4.1; R-237, A-7;*

#### 12.5 Dispositions particulières concernant la coupe forestière supérieure à 1ha pour des fins commerciales ou industrielles

Lorsque la coupe forestière est effectuée à des fins d'implantation d'usages ou bâtiments commerciaux ou industriels, les dispositions relatives aux coupes forestières ne s'appliquent pas sauf pour les cours à rebuts, cimetières d'automobiles et sites d'enfouissement où le paragraphe 1 de l'article 12.4.1 s'applique.

Le propriétaire du terrain où s'implantera un tel usage doit demander un certificat d'autorisation et sa demande doit être accompagnée des documents suivants:

- un plan identifiant le lot et les espaces à être déboisés, la localisation de l'usage et les usages sur les lots adjacents;
- une autorisation de la CPTAQ, si l'implantation se situe en zone agricole désignée;
- un document précisant le type d'usage et/ou le type de bâtiment et la date approximative de son implantation;

Si dans les 12 mois de la coupe forestière, l'usage ou le bâtiment à des fins commerciales ou industrielles n'est pas implanté, les espaces en excédant de 1ha doivent être reboisés.

*R-229, A-12.5;*

#### 12.6 Équipements et infrastructures de télécommunication, transport d'énergie, gazoduc et voies de circulation publiques et ferroviaires

Les dispositions relatives aux coupes forestières ne s'appliquent pas dans les cas de la construction, reconstruction, aménagement ou réaménagement d'équipements et infrastructures de télécommunication, transport d'énergie, gazoduc et voies de circulation publiques et ferroviaires. Toutefois, lors de la construction, l'on doit veiller à couper lorsque applicable le minimum de couvert forestier.

Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent en les adaptant.

*R-229, A-12.6;*

#### 12.7 Gravières et sablières

En milieu forestier, une bande boisée de 30 m doit être conservée en bordure du lot où se situe la gravière ou la sablière. Dans cette bande, un maximum de 40% de volume de bois commercial uniformément réparti, peut être récolté par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

*R-229, A-12.7; R-237, A-8;*

#### 12.8 Voirie forestière

L'abattage d'arbres pour la construction d'un chemin forestier est autorisé et le déboisement pour ledit chemin incluant les fossés latéraux ne peut excéder 12m.

*R-229, A-12.8;*

### 13 ÉRABLIÈRES

#### 13.1 Coupes forestières dans une érablière reconnue par la CPTAQ

Toute coupe forestière dans une érablière, sauf pour des fins d'éclaircie ou de sélection est interdite.

Malgré la disposition précédente, une coupe forestière à des fins autres que d'éclaircie ou de sélection est autorisée à la condition suivante:

un avis de la CPTAQ à l'effet que le boisé visé n'est pas considéré comme érablière  
OU  
une autorisation de la CPTAQ permettant une telle coupe.

Pour les cas visés précédemment, les dispositions des articles 16.1 ou 17 s'appliquent.  
*R-229, A-13.1; R-237, A-9;*

### 13.2 Autres érablières

Abrogé.  
*R-237, A-10;*

### 13.3 Protection des érablières

Dans les cas de coupes forestières pour des fins sylvicoles ou de mise en culture dans un boisé adjacent à une érablière, une bande de protection de 20 m le long d'une érablière doit être préservée et seule est permise la coupe d'un maximum de 40% du volume de bois commercial réparti uniformément par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.  
*R-229, A-13.3; R-237, A-11;*

## 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COUPES FORESTIÈRES À DES FINS SYLVICOLES

### 14.1 Conformité

Toute coupe forestière doit s'effectuer conformément au présent règlement.  
*R-229, A-14.1;*

### 14.2 Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tel qu'identifié à la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 1 du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées dans le *Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie* (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998, joint à l'annexe 1 du présent règlement.  
*R-229, A-14.2;*

## 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COUPES FORESTIÈRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

### 15.1 Conformité

Toute coupe forestière doit s'effectuer conformément au présent règlement.  
*R-229, A-15.1;*

#### 15.1.1 Producteur agricole

La coupe forestière pour fins de mise en culture du sol ne peut se faire que sur une unité d'évaluation foncière appartenant à un producteur agricole reconnu (numéro de producteur agricole CP-12).  
*R-229, A-15.1.1; R-237, A-12;*

### 15.2 Protection des pentes fortes

Dans les pentes de 30% et plus, le déboisement à des fins de mise en culture du sol est interdit. Toutefois, un prélèvement de matière ligneuse peut être effectué et ce prélèvement ne doit pas excéder 40% du volume de bois commercial, uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.  
*R-229, A-15.2; R-233, A-4; R-237, A-13;*

### 15.3 Mise en culture du sol dans un *ravage de cerfs de Virginie*

Toute mise en culture du sol dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tel qu'identifié à l'annexe 1 du présent règlement est interdite.  
*R-229, A-15.3; R-237, A-13;*

#### 15.3.1 Mise en culture du sol dans une érablière

Toute mise en culture du sol dans une érablière est interdite.  
Malgré la disposition précédente, une coupe forestière visant la mise en culture du sol est autorisée à la condition suivante:

- un avis de la CPTAQ à l'effet que le boisé visé n'est considéré comme érablière  
OU
- une autorisation de la CPTAQ permettant une telle coupe.

Pour les cas visés précédemment, les dispositions des articles 16.1 ou 17 s'appliquent.  
*R-229, A-15.3.1; R-237, A-13;*

#### 15.4 Protection des fonds de lots

Lors de la mise en culture du sol, une bande boisée de 50 m doit être conservée dans le fond des lots. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande ne doivent pas excéder 40% du volume de bois commercial réparti uniformément par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

Malgré les présentes dispositions, un déboisement d'un maximum de 8 m à partir du haut du talus peut être effectué en bordure du cours d'eau pour des fins d'entretien du cours d'eau. Également, un déboisement de 20 m (10 m sur chaque lot) peut être effectué pour établir un fossé de drainage entre deux (2) lots.

*R-229, A-15.4; R-237, A-13;*

##### 15.4.1 Exceptions

Le premier alinéa de l'article 15.4 ne s'applique pas lorsque les extrémités du lot (front) sont adjacentes à un chemin public.

Lorsque le front du lot est contigu au côté d'un lot, la bande boisée est conservée seulement sur le lot faisant front.

Dans le cas de lignes hydroélectriques ou de gazoduc implantés dans les limites cadastrales de rangs, la bande boisée se mesure à partir de la limite d'emprise de la ligne hydroélectrique ou du gazoduc.  
*R-229, A-15.4.1;*

##### 15.4.2 Certificat d'autorisation

*Abrogé.*

*R-229, A-15.4.2; R-237, A-14;*

#### 15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN MILIEU AGRICOLE OU EN MILIEU BOISÉ ET AYANT UNE CHARGE D'ODEUR SUPÉRIEUR À 0.8 TEL QUE PRÉCISÉE AU TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 27

##### 15.5.1 Milieu agricole

En milieu agricole, une haie brise-vent doit être implantée autour de la nouvelle installation d'élevage selon les présentes dispositions:

###### \* **Localisation des haies**

Les haies brise-vent doivent être implantées à 30 m des bâtiments et des structures d'entreposage. Si l'espace d'implantation de la haie est insuffisante, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m.

###### \* **Implantation des haies**

Le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis.

Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

\* **Entretien de la haie**

Désherber périodiquement autour du paillis à raison de 3-4 fois par saison de croissance et remplacer les arbres morts.

*R-237, A-15*

;

15.5.2 Milieu forestier

Lorsque l'installation d'élevage est implantée en milieu forestier, une bande de protection boisée de 50 m doit être conservée autour de l'installation d'élevage et être située à une distance maximale de 30 m de l'installation d'élevage.

De plus, la coupe forestière pour l'implantation de l'installation d'élevage doit respecter les dispositions applicables du règlement, notamment la largeur des chemins en milieu forestier.

*R-237, A-15;*

15.5.3 Certificat d'autorisation

L'implantation d'une telle installation d'élevage nécessite un certificat tel que précisé à l'article 17.3.

Si la coupe forestière incluant le chemin d'accès pour un telle installation est supérieure à 1 ha et que cette coupe excédentaire est reliée directement à l'implantation de l'installation et de la voie d'accès, les dispositions des articles 16.1 et 17.1 ne s'appliquent pas.

*R-229, A-15.5; R-237, A-15;*

## CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

### 16 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

Nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres sur une unité d'évaluation foncière sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation selon les modalités prévues au présent règlement.

De même, nul propriétaire ne peut tolérer que l'on procède à l'abattage d'arbres sur son unité d'évaluation foncière sans qu'un certificat d'autorisation pour cet abattage, ait été obtenu au préalable selon les modalités prévues au présent règlement

*R-229, A-16; R-237, A-16;*

#### 16.1.1 Activités sylvicoles ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Le déboisement de moins de 1 ha par année et ce, par unité d'évaluation foncière, ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Toutefois, la superficie de l'ensemble des sites ayant fait l'objet d'un déboisement ne peut excéder 30% de la superficie totale du boisé et ce, par période de 10 ans.

*R-229, A-16.0.1; R-237, A-16;*

#### 16.1.2 Municipalité

Malgré les dispositions de l'article 16.0.1, une municipalité peut en toute conformité réglementer le déboisement de moins de 1 ha par année et/ou de moins de 40% du volume de bois commercial, uniformément réparti, par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

*R-229, A-16.0.2; R-237, A-16;*

#### 16.1 Activités sylvicoles nécessitant un certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être déposée au fonctionnaire désigné et doit être accompagnée d'une prescription sylvicole dans les cas suivants:

- déboisement de 1 ha et plus par année et ce, par unité d'évaluation foncière;
- Déboisement de sites de moins de 1 ha mais dont la superficie totale des sites est égale ou supérieure à 1 ha par année et ce, par unité d'évaluation foncière.
- Déboisement de plus de 40% du volume de bois commercial réparti uniformément par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

*R-237, A-17;*

La *prescription sylvicole* doit comprendre les éléments suivants:

#### **1- Identification du ou des propriétaires**

Nom et prénom  
Adresse de l'exploitation principale  
Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu)  
Numéro de téléphone

#### **2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche**

Nom et prénom  
Adresse de correspondance  
Numéro de téléphone

Si l'entrepreneur forestier n'est pas encore retenu lors du dépôt de la prescription sylvicole, le propriétaire de la terre où s'effectuera la coupe, doit faire connaître au fonctionnaire désigné, le nom de l'entrepreneur avant le début des travaux.

#### **3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)**

Description du site devant comprendre au moins:

Numéro de *lots*, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);

État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);

Relevé de tout *cours d'eau*, chemin public, *ravage*, *érablière* au sens règlement et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe. Une évaluation des impacts éventuels des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;

Identification des *peuplements forestiers* (appellation reconnue, volume par essences abondance de la régénération);

Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

#### **4- Prescription sylvicole comprenant les informations suivantes**

Travaux sylvicoles:

Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;

Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre;

Méthode d'exploitation;

Voirie forestière à établir (s'il y a lieu);

L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquée.

#### **5- Régénération naturelle**

Si la prescription sylvicole précise une régénération naturelle, l'ingénieur forestier signataire doit au plus tard 3 ans après la fin des travaux de coupe forestière, transmettre au fonctionnaire désigné un certificat attestant que l'on retrouve sur le parterre de coupe au moins 1,500 tiges de résineux ou de feuillus de qualité uniformément répartis à l'hectare.

Dans le cas contraire, l'ingénieur forestier doit soumettre un plan de reboisement ainsi qu'un échancier de réalisation qui ne doit pas dépasser 12 mois à partir de la période de 2 années.

#### **6- Validité de la prescription et suivi des travaux**

Dans les 4 mois de la fin des travaux, le propriétaire doit transmettre au fonctionnaire désigné un avis de conformité signé par l'ingénieur forestier. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription sylvicole et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

R-237, A-18;

#### **7- Engagement du ou des propriétaires**

Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription et des travaux de reboisement prévus au paragraphe 5 du présent article.

#### **8- Attestation de l'ingénieur forestier**

Par sa signature et son sceau sur la prescription sylvicole, l'ingénieur forestier atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières.

R-229, A-16.1; R-237, A-18;

16.2 Prescription faunique  
Abrogé.



R-229, A-16.2; R-237, A-19;

### 16.3 Demande de certificat pour l'abattage à des fins sylvicoles

Abrogé.

R-229, A-16.3; R-237, A-19;

16.3.1 Abattage du plus de 30% du volume de bois d'essences commerciales par période de 10 ans ou une coupe totale de plus de 1ha par année ou de 0.4ha par année dans une plantation et les érablières visées à l'article 13 et les dispositions du 2e alinéa de l'article 16.01

Abrogé.

R-229, A-16.3.1; R-237, A-19;

16.3.2 Ravages de cerfs de Virginie identifiés à l'annexe 1

Abrogé.

R-229, A-16.3.2; R-237, A-19;

## 17 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

Nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres sur une unité d'évaluation foncière sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation selon les modalités prévues au présent règlement.

De même, le propriétaire est conjointement responsable avec l'entrepreneur forestier de l'abattage d'arbres sur son unité d'évaluation foncière sans qu'un certificat d'autorisation pour ledit abattage, ait été obtenu au préalable selon les modalités prévues au présent règlement.

R-229, A-17; R-237, A-20;

17.1.1 Activités de mise en culture du sol ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Le déboisement pour un projet de mise en culture de sol de moins de 1 ha par année et ce, par unité d'évaluation foncière, ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Toutefois, cette autorisation est limitée à un maximum de 4 ha ou 30% de la superficie boisée sans égard au nombre d'année. Lorsque la première d'une des deux éventualités (superficie ou %) est atteinte, les dispositions de l'article 17.1 s'appliquent pour toutes coupes successives.

R-229, A-17.0.1; R-237, A-21;

17.1.1.1 Exceptions

Les dispositions de l'article 17.0.1 ne s'appliquent pas dans les municipalités ou secteurs visés à l'article 17.2.2 et pour les dispositions du 2e alinéa de l'article 12.1.3.

R-229, A-17.0.1.1;

17.1.2 Défrichage de plus de 1ha par année

Abrogé.

R-229, A-17.0.2; R-237, A-22;

17.1 Activités de mise en culture du sol nécessitant un certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agronomique dans les cas suivants:

- Le déboisement à des fins de mise en culture du sol de 1 ha et plus par année et ce, par unité d'évaluation foncière;
- Le déboisement à des fins de mise en culture du sol de sites de moins de 1 ha mais dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 ha par année et ce, par unité d'évaluation foncière.

R-229, A-17.1; R-237, A-23;

Le *plan agronomique* doit comprendre les éléments suivants:

**1- Identification du ou des propriétaires**

Nom et prénom  
Adresse de correspondance  
Adresse de l'exploitation principale  
Numéro de producteur agricole (CP-12)  
Numéro de téléphone

**2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche**

Nom et prénom  
Adresse de correspondance  
Numéro de téléphone

Si l'entrepreneur forestier n'est pas encore retenu lors du dépôt du plan agronomique, le propriétaire de la terre où s'effectuera la coupe, doit faire connaître au fonctionnaire désigné, le nom de l'entrepreneur avant le début des travaux.

**3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)**

Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficie des lots;

Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;

Relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public;

Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;

Identification des aires de défrichement et les échéanciers;

Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;

Localisation et largeur des bandes boisées à protéger.

**4- Description succincte du couvert forestier<sup>1</sup>**

Type de boisé;

Pourcentage de couverture;

Description des essences d'arbres présentes;

Vérification du potentiel acéricole du peuplement.

**5- Description du potentiel agricole du sol**

Épaisseur de la couche arable;

Série de sol;

Type de sol;

Analyse chimique;

Pierrosité;

Affleurement rocheux;

Topographie des lieux;

Secteur à pente forte (> 30%);

Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.

**6- Description et planification des opérations de remise en culture**

Opération d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;

---

<sup>1</sup> L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier, cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (LRQ, c. 1-10)

Opérations de conformation et conditionnement des sols;

Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.

**7- Mesures de mitigation**

Des mesures doivent être prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

**8- Autres facteurs**

Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;

Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;

Protection des habitats fauniques et de la flore;

Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.

**9- Suivi post-défrichement**

Le propriétaire doit s'engager à déposer un rapport signé par l'agronome sur la conformité des opérations telles que décrites au plan agronomique. Ce suivi doit être réalisé moins de 4 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

*R-228, A-17.1; R-237, A-24;*

**10- Engagement du ou des propriétaires**

Engagement signé et daté attestant que le propriétaire respectera les recommandations du plan agronomique.

**11- Attestation de l'agronome**

L'agronome signataire du plan agronomique doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit:

*La présente atteste que la superficie de la parcelle visée possède un potentiel agricole et peut être aménagée à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.*

*R-229, A-17.1; R-237, A-23; R-237, A-24;*

**17.2 Conservation de la biodiversité**

La biodiversité se base sur le maintien des milieux naturels qui permettent le maintien de la diversité de la faune terrestre et ailée sur le territoire. Ainsi le maintien de la biodiversité nécessite un minimum de 40% de couvert forestier par espace de référence.

*R-229, A-17.2;*

**17.2.1 Répartition du couvert forestier par municipalités et secteurs**

**MRC de Bécancour**

<b>Municipalités / secteurs</b>	<b>% forestier</b>
Deschaillons-sur-St-Laurent	45
Fortierville	35
Lemieux	78
Manseau	78
Parisville	31

<b>Municipalités / secteurs</b>	<b>% forestier</b>
Ste-Cécile de Lévrard	19
Ste-Françoise	60
Ste-Marie de Blandford	82
Ste-Sophie de Lévrard	53
St-Pierre les Becquets	33
St-Sylvère	43
Ville de Bécancour	
Secteur Gentilly	44
Secteur Bécancour	56
Secteur Ste-Angèle-de-Laval	62
Secteur St-Grégoire	23
Secteur Précieux-Sang	60
Secteur Ste-Gertrude	52

SOURCE: MAPAQ image satellite 2000

R-229, A-17.2.1;

### 17.2.2 Dispositions particulières concernant les municipalités et secteurs ayant 40% et moins de couvert forestier tel qu'identifiés à l'article 17.2.1

Le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est interdit dans les municipalités et secteurs ayant 40% et moins de couvert forestier tels qu'identifiés à l'article 17.2.1.

Malgré une telle interdiction, un déboisement pour des fins de mise en culture du sol supérieur à 1 ha par unité d'évaluation foncière peut être permis à la condition de respecter une ou des conditions suivantes et que la sommation des conditions équivalent à la superficie forestière à être déboisée.

Les travaux liés aux conditions doivent se faire sur les terres du demandeur qui sont situées dans la municipalité ou le même secteur où s'effectue le déboisement ou sur d'autres terres ne lui appartenant pas qui sont situées dans la même municipalité ou le même secteur.

- pour chaque hectare de coupe forestière, un hectare de plantation a été réalisé;

**OU**

- pour chaque hectare de coupe forestière, 0.6km de haies brise-vent a été planté;

**OU**

- pour chaque hectare de coupe forestière, 0.5ha de reboisement a été réalisé dans des coulées, bandes riveraines ou talus;

**OU**

- un ensemble de 2 ou des 3 conditions dont la sommation équivalent à la superficie à être déboisée.

R-229, A-17.2.2; R-233, A-5; R-237, A-25;

### 17.2.3 Dispositions particulières

Dans le cas exceptionnel où le déboisement ne peut respecter les dispositions de l'article 17.2.2, le propriétaire pourra présenter un plan agronomique particulier. Ledit plan particulier devra toutefois, respecter les objectifs de protection du milieu forestier et démontrer qu'aucune des dispositions de l'article 17.2.2 n'est applicable.

R-229, A-17.2.3; R-237, A-26;

### 17.2.4 Reboisement préalable

Lors de la demande de certificat d'autorisation pour l'objet prévu à l'article 17.2.2, le plan agronomique devra être accompagné d'un certificat ou rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier à l'effet qu'une superficie équivalente à la superficie visée par la coupe forestière, a fait l'objet d'une régénération artificielle (plantation) sur les terres du propriétaire ou ailleurs dans la municipalité ou secteur visé par la coupe forestière.

*R-229, A-17.2.4;*

#### 17.2.5 Coupe forestière de moins de 1 ha

Dans les municipalités et secteurs visés à l'article 17-2.2, un producteur agricole reconnu peut sur sa propriété (toutes les unités d'évaluation foncière regroupées) couper pour des fins de mise en culture du sol une superficie maximale de 1 ha d'un seul tenant ou morcelé sans égard au nombre d'année. Une telle coupe ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

*R-237, A-27;*

#### 17.3 Certificat d'autorisation pour l'implantation d'une installation d'élevage précisé à l'article 15.5

La demande de certificat doit être présentée au fonctionnaire désigné et comprendre les documents suivants:

- Les informations prévues aux paragraphes 1,2,3 et 4 de l'article 17.1 en les adaptant;
- Un plan de localisation du bâtiment et ses accessoires tels l'installation d'entreposage des fumiers et les espaces qui feront l'objet de plantation dans le cas d'un bâtiment en milieu agricole ou les espaces à déboiser dans le cas d'une implantation en milieu forestier;
- Si cette implantation se fait dans une érablière reconnue au sens de la CPTAQ, le requérant doit déposer lors de sa demande, une autorisation de la CPTAQ.

*R-229, A-17.3; R-237, A-28;*

##### 17.3.1 Abattage de 1ha et moins par année

Abrogé.

*R-229, A-17.3.1; R-237, A-29;*

##### 17.3.2 Abattage de plus de 1ha par année

Abrogé.

*R-229, A-17.3.2; R-237, A-29;*

## 18 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent règlement et aux dispositions applicables de la réglementation de la municipalité où se situe le coupe forestière.

*R-229, A-18;*

#### 18.1 Étude de la demande du certificat d'autorisation

Sur réception de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné:

- vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- étudie la demande en conformité avec le présent règlement.

*R-229, A-18.1;*

#### 18.2 Expertise

Le fonctionnaire désigné peut demander une expertise de la prescription sylvicole, de la prescription faunique ou du plan agronomique.

*R-229, A-18.2;*

#### 18.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou

faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Le délai prévu au premier alinéa est porté à 90 jours, si le fonctionnaire désigné demande une expertise de la prescription sylvicole, de la prescription faunique ou du plan agronomique. Dans ce cas, le fonctionnaire désigné doit informer le requérant par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande qu'une expertise a été demandée.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver l'autre exemplaire.

*R-229, A-18.3;*

#### 18.3.1 Plan agronomique, prescription sylvicole et prescription faunique

Lorsqu'un plan agronomique, une prescription sylvicole ou prescription faunique ont été approuvés par l'émission d'un certificat d'autorisation, ceux-ci demeurent en vigueur pour toute la période visée par le présent règlement.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par le plan agronomique, prescription sylvicole ou prescription faunique.

Toute modification du plan agronomique, de la prescription sylvicole ou de la prescription faunique doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

*R-229, A-18.3.1;*

#### 18.4 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue sur la propriété foncière où sont exécutés les travaux ou être en possession de la personne qui exécute les travaux, pendant la durée entière des travaux.

*R-229, A-18.4;*

#### 18.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois pour une coupe forestière à des fins sylvicoles ou à des fins de mise en culture du sol suivant la date de son émission. Il est nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les 6 mois de la date d'émission. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

*R-229, A-18.5; R-237, A-30;*

##### 18.5.1.1 Dispositions particulières concernant les plans agronomiques

Lorsque le plan agronomique précise des phases de déboisement/mise en culture, et que chaque phase est égale ou supérieure au délai prévu à l'article 18.5, le requérant devra pour chacune de ces phases, se pourvoir d'un nouveau certificat sans égard à l'article 18.5.1.

*R-237, A-30;*

##### 18.5.1 Renouvellement du certificat

Tout certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois au tarif établi à l'article 20 et doit s'effectuer avant la date d'échéance établie au premier certificat. Ce renouvellement pour des fins sylvicoles est valide pour 6 mois à partir de la date d'émission du nouveau certificat et de 12 mois pour des fins de mise en culture du sol à partir de la date d'émission du nouveau certificat.

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'échéance du 2e certificat (renouvellement), la MRC pourra faire appliquer les dispositions du chapitre IX.

*R-237, A-31;*

#### 18.6 Certificat de conformité

Dans les 4 mois suivants la fin des travaux, le propriétaire doit transmettre au fonctionnaire désigné, un certificat signé par un ingénieur forestier ou par un agronome selon le cas, attestant de la conformité des travaux aux dispositions de la prescription sylvicole ou du plan agronomique.

De plus, dans le cas d'une prescription sylvicole spécifiant une régénération naturelle, l'ingénieur forestier doit au plus tard 3 ans après la fin des travaux de la coupe forestière, transmettre au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que l'on retrouve au moins 1,500 tiges de

résineux ou de feuillus de qualité uniformément répartie à l'hectare. Dans le cas contraire, l'ingénieur forestier doit soumettre un plan de reboisement ainsi qu'un échéancier de réalisation qui ne doit pas dépasser 12 mois.

*R-229, A-18.6; R-237, A-32;*

18.7 Incapacité d'agir de l'ingénieur forestier, de l'agronome ou du professionnel signataire

Dans le cas d'incapacité d'agir de l'ingénieur forestier ou de l'agronome dans le cadre du suivi à donner à la prescription sylvicole, à la prescription faunique ou du plan agronome, ledit suivi peut être assumé par un autre ingénieur forestier, ou un autre agronome.

*R-229, A-18.7;*

## 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA ZONE RÉCRÉATIVE DE LA RIVIÈRE GENTILLY

### 19.1 Application du règlement

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent. Les présentes dispositions ont préséance sur toutes dispositions incompatibles du présent règlement.

*R-229, A-19.1;*

### 19.2 Localisation

La zone récréative de la rivière Gentilly est délimitée sur le plan en annexe 2 du présent règlement.

*R-229, A-19.2;*

### 19.3 Coupe forestière à des fins sylvicoles

Sur une bande de 50 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de chaque côté des rivières Gentilly, Beudet, Sauvage et le ruisseau Le Bras, telles qu'identifiées et localisées au plan en annexe 2, seule est permise la coupe d'un maximum de 40% du volume de bois commercial réparti uniformément par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage. L'utilisation de machinerie lourde dans cette bande est interdite.

*R-229, A-19.3; R-237, A-33;*

#### 19.3.1 Coupe forestière à des fins de mise en culture du sol

Sur une bande de 15 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de chaque côté des rivières Gentilly, Beudet, Sauvage et le ruisseau Le Bras, telles qu'identifiés et localisées au plan en annexe 2, la coupe totale est interdite et seule est permise la coupe d'un maximum de 40% du volume de bois commercial réparti uniformément par période de 10 ans.

*R-237, A-34;*

### 19.4 Dispositions relatives aux usages agricoles dans la zone récréative de la rivière Gentilly

En milieu agricole, les travaux visant à mettre à nu le sol sont interdits sur une bande de protection de 3m à partir de la rive ou du talus pour les cours d'eau identifiés au plan en annexe 2.

Dans le cas de pâturage, une clôture doit être installée à 1m des cours d'eau identifiés au plan en annexe 2 pour empêcher les animaux d'y avoir accès.

*R-229, A-19.4;*

### 19.5 Sablières

L'ouverture et l'exploitation de nouvelles sablières sont interdites dans ladite zone.

*R-229, A-19.5;*

#### 19.5.1 Réhabilitation des sablières

La réhabilitation des sablières doit s'effectuer selon les dispositions de la loi et des règlements édictés sous son empire.

*R-229, A-19.5.1;*

### 19.6 Sites d'enfouissement de déchets

L'implantation de sites de matériaux secs, de déchets spéciaux et dangereux et de sites d'enfouissement sanitaire est interdite.

*R-229, A-19.6;*

20 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat est de 25\$ payable lors de l'émission.  
*R-229, A-20;*



## CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

### 37. RECOURS

La Cour supérieure, sur requête de la MRC, peut ordonner la cessation de toute construction, ouvrage entrepris à l'encontre du présent règlement ainsi que tout usage non conforme au présent règlement.

Elle peut également ordonner aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain.

La MRC peut aussi employer tout autre recours utile.

Les coûts des recours civils encourus sont assumés par la MRC.

*R-229, A-37;*

### 38. CONTRAVENTIONS ET RECOURS

#### 38.1 Dispositions générales relatives aux sanctions

Sous réserve des articles 38.2 et 38.3, toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'une offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 1,000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2,000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 2,000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4,000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

*R-229, A-38.1;*

#### 38.2 Dispositions particulières applicables à l'abattage d'arbres (surface)

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues dans le présent règlement, commet une infraction distincte pour chaque hectare ou partie d'hectare et est passible des pénalités suivantes:

- a) si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale pour une première infraction est de 1,000\$ pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale pour une première infraction est de 2,000\$ pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 2,000\$ pour chaque infraction; si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 4,000\$ pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

*R-229, A-38.2;*

#### 38.3 Dispositions particulières applicables à l'abattage d'arbres (volume)

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues dans le présent règlement, commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 5% du volume de bois commercial prélevé et est passible des pénalités suivantes:

- a) si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale pour une première infraction est de 1,000\$ pour chaque infraction;

- b) si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale pour une première infraction est de 2,000\$ pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 2,000\$ pour chaque infraction; si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 4,000\$ pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

*R-229, A-38.3;*

### 39. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*R-229, A-39; R-237, A-37;*

***R-229: ADOPTÉ LE 10 AVRIL 2002.***

***R-233: ADOPTÉ LE 3 JUILLET 2002***

***ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 JUIN 2002***

***ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 SEPTEMBRE 2002***